



Carghese

— CASA CUMUNA —

ARRÊTÉ N°2022/35

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER DEVANT LA CRECHE MUNICIPALE

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'un emplacement marqué au sol, situé devant la crèche municipale, est exclusivement dédié à la dépose des usagers de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules terrestres à moteur, effectué dans un but étranger au fait d'amener ou récupérer son enfant à la crèche, est interdit sur l'emplacement intitulé « dépose-minute », marqué au sol, et situé devant la crèche municipale, rue Colonel Fieschi, les jours d'ouverture de l'établissement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 2 : Monsieur le Maire de Cargèse et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vico-Cargèse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Cargèse, le 07 octobre 2022.

Le Maire,
François GARIDACCI

